

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge Global Growth Leaders Fund
 Identifiant d'entité juridique : 549300S2ND6DHQ60NF78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? *[Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 50 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont des problématiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) essentielles jugées importantes pour l'entreprise en question et le secteur dans lequel elle opère, qui incluent, sans s'y limiter, la santé et la sécurité, la mixité, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise et la sécurité des données.

La « promotion » des caractéristiques environnementales et sociales est assurée par deux éléments complémentaires de l'approche ESG du compartiment : (i) l'intégration de l'analyse ESG à la recherche fondamentale et à la construction du portefeuille ; et (ii) la mise à profit du dialogue avec les entreprises et du vote par procuration pour gérer le risque et provoquer un changement positif.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le compartiment sont les suivants :

- *la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables tels que définis par la méthodologie d'investissement durable propre au Gestionnaire d'investissement, qui utilise l'alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies ;*
- *les indicateurs spécifiques des principales incidences négatives (PAI, pour Principal Adverse Impact), à savoir : PIN n° 1 (émissions de GES), PIN n° 2 (empreinte carbone), PIN n° 3 (intensité des GES), PIN n° 4 (Exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles), PIN n° 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE), PIN n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et PIN n° 14 (exposition à des armes controversées) ;*
- *le nombre de points à l'ordre du jour votés soutenant des propositions faites en matière de bonne gouvernance et en vue de l'amélioration des pratiques de durabilité ;*
- *des méthodologies exclusives pour évaluer les progrès des réunions d'engagement ESG du gestionnaire de portefeuille ; et*
- *l'exposition du portefeuille aux entreprises les meilleures de leur catégorie, selon la notation ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille.*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à atteindre ces objectifs ?

Les investissements durables réalisés par le compartiment portent sur des titres de participation émis par des sociétés qui contribuent à l'un des éléments suivants :

- *par le biais de leurs produits et services, à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ou sociaux des ODD et à leurs cibles et indicateurs sous-jacents ;*
- *à des objectifs de réduction de l'intensité des GES et des émissions dans l'ensemble des activités économiques d'une entreprise, déterminés par un objectif de décarbonation contrôlé par un tiers et conforme à l'Accord de Paris.*

En plus de contribuer à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énumérés ci-dessus, les entreprises doivent passer par une évaluation exclusive de bonne gouvernance et satisfaire aux critères de « ne pas causer de préjudice important », comme détaillés ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une combinaison de scores de risque grave de controverse obtenus par des tiers, de vérifications basées sur des normes mondiales, y compris le respect du Pacte mondial des Nations unies, la prise en compte des principales incidences négatives et d'autres facteurs*

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

environnementaux, sociaux et de gouvernance importants, qui sont intégrés dans la recherche fondamentale du gestionnaire de portefeuille et dans son processus exclusif de notation ESG. Ce dernier comprend une évaluation de la gouvernance, afin de déterminer si les investissements portent un préjudice important à un objectif d'investissement durable.

En outre, le gestionnaire de portefeuille utilise son processus d'engagement pour identifier les meilleurs titres de leur catégorie.

** Les PAI prises en compte sont déterminées par la matérialité ESG par sous-secteur, évaluée par le gestionnaire de portefeuille via sa méthodologie exclusive au cours de son processus de notation ESG, ou à l'aide des données disponibles.*

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, comme indiqué plus en détail ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies. Par conséquent, le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent l'un quelconque des dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le gestionnaire de portefeuille adhère également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une norme globale de conduite responsable des affaires. Pour les fonds domiciliés en Europe, l'équipe de conformité surveille la conformité au Pacte mondial des Nations unies et l'alignement avec l'OCDE sur une base mensuelle. Si une violation est identifiée, après enquête du gestionnaire, le Fonds est tenu de liquider la position.

Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un fournisseur de données tiers pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE. Le produit de filtrage MSCI ESG Controversies and Global Norms est le fournisseur privilégié à l'heure actuelle, mais dans des cas de divergence ou de désaccord dans l'évaluation d'une controverse spécifique par le prestataire, l'équipe d'investissement, l'équipe chargée de la conformité et les membres de l'équipe de stratégie ESG engagent un dialogue avec l'entreprise sur la question. Si nous parvenons à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, le gestionnaire de portefeuille doit fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles l'entreprise peut continuer à faire l'objet d'une détention.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui.**

Toutes les PAI significatives pour la société évaluée sont prises en compte dans l'évaluation ESG du gestionnaire de portefeuille qui est appliquée dans le cadre du processus de sélection des titres, en particulier :

PIN n° 1 (émissions de GES), PIN n° 2 (empreinte carbone), PIN n° 3 (intensité de GES) –

- Dans le cadre de son processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance ;*
- Bien que le gestionnaire évalue chaque secteur sur la base d'un ensemble spécifique de critères pertinents pour ses activités commerciales, l'évaluation comprend généralement un examen minutieux des facteurs liés au climat, tels que : le contexte réglementaire/politique ; l'emplacement géographique des actifs et des opérations ; la capacité à répercuter les coûts sur les clients ; les alternatives et les avancées technologiques ; l'évolution des préférences des clients ; les prix des matières premières ; les futures dépenses d'investissement et les plans de R&D ; la stratégie commerciale à long terme ; la qualité globale de l'équipe de direction ; et d'autres facteurs ; et*
- Le gestionnaire de portefeuille utilise MSCI Carbon Portfolio Analytics pour évaluer l'exposition aux sociétés disposant de réserves de combustibles fossiles. Le gestionnaire de portefeuille effectue une analyse de l'intensité carbone sur l'ensemble des investissements de l'entreprise afin de comprendre l'intensité carbone des actifs totaux de l'entreprise par rapport aux marchés boursiers mondiaux. Le gestionnaire de portefeuille peut également effectuer une analyse de l'intensité carbone au niveau du portefeuille.*

PIN n° 4 (exposition à des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles)

- Le Fonds n'investira pas dans une société dont l'activité principale consiste à extraire des combustibles fossiles.*

PIN n° 10 (violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

- Veuillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».*

PIN n° 13 (mixité au sein des organes de gouvernance)

- *Le gestionnaire de portefeuille utilise des données provenant de tiers pour le suivi de la mixité au sein des conseils d'administration. En outre, au cas par cas, le gestionnaire de portefeuille a prévu dans sa politique de vote par procuration d'orienter son vote concernant la nomination des membres et du président de manière appropriée si le conseil d'administration de l'entreprise ne compte pas au moins une femme. La diversité entre également dans l'analyse et la notation ESG du gestionnaire de portefeuille, et fait partie des critères appliqués à l'ensemble de l'entreprise dans les mesures d'engagement appuyées.*

PIN n° 14 (exposition à des armes controversées)

- *Le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la distribution d'armes controversées (p. ex. : mines antipersonnel, armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques et les armes à sous-munitions).*



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme. Le compartiment investit au moins 80 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions cotées ou négociées sur des marchés réglementés situés dans le monde entier. Jusqu'à 25 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment peuvent être investis dans des titres de participation d'émetteurs situés dans des pays émergents. L'exposition du compartiment aux titres russes ne pourra pas dépasser 15 % de sa valeur nette d'inventaire. Un maximum de 10 % de la valeur liquidative du compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM ; ces investissements auront pour but d'obtenir une exposition aux types d'instruments décrits dans les présentes ou de mettre en pratique l'objectif d'investissement et les politiques du compartiment. Les warrants ne pourront représenter plus de 5 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment. Pour gérer les flux de capitaux, le compartiment peut détenir des liquidités ou investir dans des instruments du marché monétaire. Le compartiment investit principalement dans des actions ordinaires et des actions privilégiées qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, semblent offrir un potentiel de croissance supérieur à la moyenne et se négocient avec une décote importante par rapport à l'évaluation de leur valeur intrinsèque par le Gestionnaire d'investissement. La valeur intrinsèque, selon le gestionnaire de portefeuille, est la valeur de la société mesurée, à des degrés divers selon le type de société, sur la base de facteurs tels que, entre autres, la valeur actualisée de ses flux de trésorerie libres futurs projetés, la capacité de la société à obtenir des rendements du capital supérieurs à son coût du capital, les valeurs du marché privé de sociétés similaires et les coûts de reproduction de l'activité. Le compartiment peut investir dans des sociétés de toute taille. Dans ses activités d'investissement, il n'est pas prévu que le compartiment se concentre sur des secteurs ou des zones géographiques particuliers.

Le compartiment utilise un processus de recherche et d'engagement exclusif établi, associé à une analyse fondamentale, pour déterminer si une entreprise est un leader. Ce processus exclusif comprend la génération d'un système de notation ESG, en se basant sur la longue expérience du Gestionnaire portefeuille dans la gestion de stratégies d'investissement ESG et l'identification des meilleures pratiques ESG. Le leadership peut être évalué à la fois quantitativement et qualitativement, par le biais du système de notation ESG du gestionnaire de portefeuille, du processus d'engagement et de la recherche fondamentale. Le système de notation ESG se compose de quatre niveaux de notation : AAA, AA, A et B, qui sont attribués aux entreprises en fonction de leur stratégie et de leurs performances sur des questions ESG (telles que la santé et la sécurité, la diversité des sexes, le risque climatique, le risque de gouvernance d'entreprise, la sécurité des données), sur une base absolue et par rapport à leurs pairs. Le gestionnaire de portefeuille considère que AAA et AA sont les « meilleurs de leur catégorie ». Les notes ESG sont attribuées par les analystes de recherche du gestionnaire de portefeuille dans le cadre de leur couverture de l'entreprise.

L'évaluation par le gestionnaire de portefeuille de la note ESG d'une entreprise est intégrée à une évaluation approfondie de la valeur d'investissement de cette entreprise sur la base de critères financiers. Le compartiment cherche à investir sur le long terme dans des entreprises qu'il considère comme étant de grande qualité et dotées d'avantages concurrentiels durables, comme en témoignent des rendements élevés du capital, des bilans solides et des équipes de direction compétentes qui allouent le capital de manière efficace. Le compartiment utilisera une analyse quantitative et fondamentale pour identifier les candidats à l'investissement présentant ces attributs et évaluera la dynamique du secteur (sur la base des facteurs ESG, de la compétitivité, de la concentration du secteur et des perspectives cycliques et séculaires du secteur), la solidité du modèle économique d'une entreprise et ses compétences en matière de gestion.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Un leader, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, est une entreprise qui : (1) dispose d'un produit, d'un processus ou d'une plateforme qui présente un avantage durable par rapport à ses pairs ; et (2) a mis en place des stratégies bien définies qui font de l'entreprise un investissement à long terme attrayant pour le compartiment. Le compartiment cherche à investir dans des entreprises qui ne se contentent pas de faire moins de mal aux personnes et à la planète par rapport à leurs pairs, mais qui, dans de nombreux cas, proposent également des solutions pour remédier à l'impact négatif des actions d'entreprises et d'industries moins responsables. Le compartiment a également l'intention de s'engager auprès de la direction et de l'encourager à s'améliorer, si nécessaire, dans certains domaines ESG identifiés par le gestionnaire de portefeuille. Le compartiment peut également identifier des investissements potentiels dans des entreprises qui ne sont pas encore des leaders avérés, mais qui présentent des qualités de leadership précoce attrayantes justifiant une note « A » selon le système de notation ESG du gestionnaire de portefeuille. L'exposition du compartiment aux entreprises notées « A » sera limitée à 20 %. Le compartiment exercera son jugement dans l'application du système de notation ESG. Les sociétés qui reçoivent une note B selon le système de notation ESG propriétaire ne sont pas prises en compte pour un investissement de ce compartiment.

Le compartiment vendra un titre si l'émetteur ne répond plus à ses critères ESG et/ou financiers, à condition que la vente soit dans le meilleur intérêt des actionnaires.

En outre, le compartiment cherchera à remplacer des titres lorsque le profil risque/rendement d'une société n'est plus favorable en raison de l'appréciation du prix ou si les critères financiers d'une société se sont considérablement détériorés par rapport aux attentes initiales. Des titres peuvent également être vendus pour permettre un investissement dans une société considérée par le gestionnaire de portefeuille comme une alternative plus attrayante.

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes relevant des quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations unies (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption).

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le compartiment n'investira pas dans :

- *les entreprises ayant une implication significative dans l'extraction et/ou la production de carburants fossiles et de mines ;*
- *les entreprises qui tirent une part quelconque de leur chiffre d'affaires de la production et/ou de la distribution d'armes controversées (mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et chimiques, et armes à sous-munitions) ;*
- *les entreprises qui réalisent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires dans le secteur du tabac.*

De plus, le compartiment

- *n'investira pas dans des sociétés notées B par le système de notation ESG propriétaire du gestionnaire de portefeuille.*
- *limitera l'exposition aux entreprises notées « A » à 20 % du portefeuille du compartiment.*
- *collaborera avec les 10 % inférieurs (en termes d'actifs sous gestion et de nombre d'émetteurs) du portefeuille conformément au système de notation ESG exclusif du Gestionnaire de Portefeuille.*

Le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui violent un ou plusieurs des dix principes dans les quatre domaines couverts par le Pacte mondial des Nations Unies (droits humains, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption). Le gestionnaire de portefeuille adhère également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une norme globale de conduite responsable des affaires. Pour les fonds domiciliés en Europe, l'équipe de conformité surveille la conformité aux normes du Pacte mondial des Nations unies et l'alignement avec l'OCDE sur une base mensuelle. Si une violation est identifiée, après enquête du gestionnaire, le compartiment est tenu de liquider la position.

Le compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (50 %).

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à au moins 90 % du portefeuille du compartiment.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique applicable à l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille intègre à son système de notation ESG exclusif l'évaluation des pratiques de gouvernance. Les facteurs de gouvernance évalués font l'objet d'une analyse de pertinence pour le secteur et peuvent inclure des critères tels que l'indépendance du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, la diversité au sein de ce conseil, l'allocation du capital, etc. Lorsqu'il applique son système de notation ESG exclusif, le gestionnaire de portefeuille considère qu'une entreprise présente de bonnes pratiques de gouvernance si sa note se situe au-dessus d'un seuil défini pour tous les facteurs de gouvernance ci-dessus.

Le compartiment est également géré en accord avec ses politiques et procédures en matière de vote par procuration, lesquelles comprennent des règles de procuration applicables aux traditionnelles propositions environnementales, sociales et de gouvernance. En outre, le gestionnaire de portefeuille vote en faveur des propositions des actionnaires s'il estime qu'elles promeuvent bel et bien la bonne gouvernance, assurent une meilleure transparence de l'entreprise et favorisent la responsabilité ainsi que les pratiques éthiques. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille vote normalement en faveur des propositions qui visent à obtenir de plus amples informations des émetteurs, en particulier si les sociétés concernées n'ont pas tenu compte adéquatement des préoccupations des actionnaires en matière sociale et environnementale.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante ($\leq 10\%$) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de produits dérivés utilisés par le compartiment ainsi que d'actifs liquides (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

En plus du segment du portefeuille aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage à consacrer un minimum de 50 % de son portefeuille à des investissements durables.

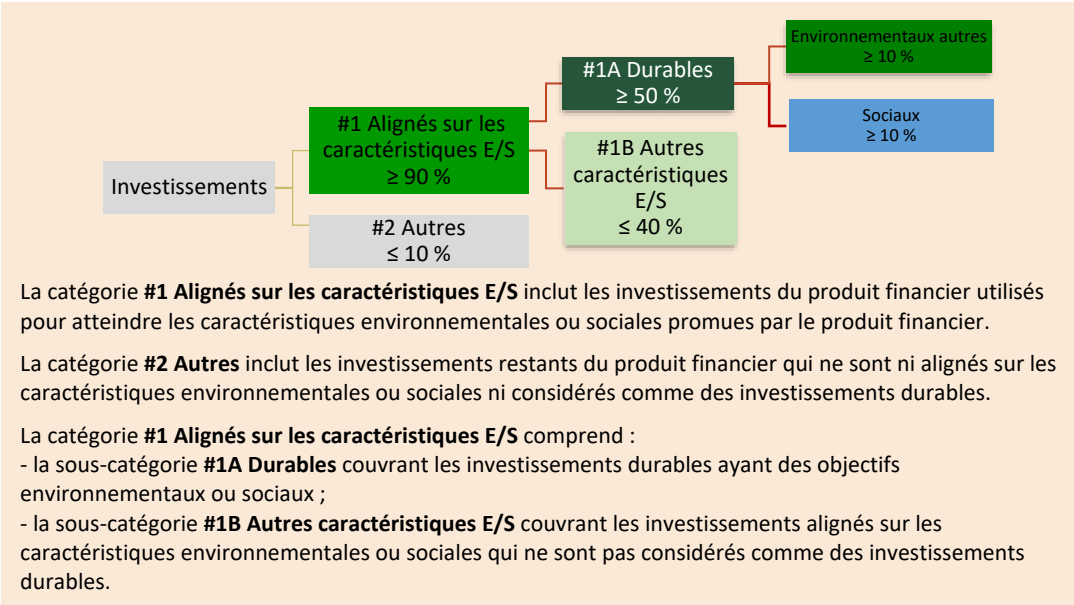
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- es **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**

Le compartiment peut, à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, investir dans certains types de produits dérivés qui ne respectent pas les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment ne procède à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹⁰¹?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

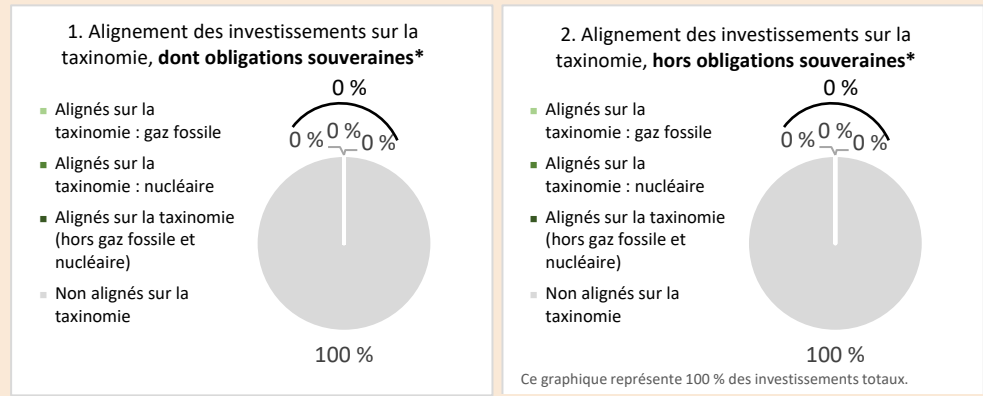
¹⁰¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités de transition** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de rechange bas carbone à l'heure actuelle, mais qui présentent des niveaux d'émission de gaz à effet de serre optimaux.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment n'investit pas intentionnellement dans des activités transitoires et habilitantes alignées sur la taxinomie de l'UE.

🕒 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

10 %. L'engagement minimum de 50 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 10 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 40 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10 %. L'engagement minimum de 50 % d'investissements durables peut être respecté par différentes permutations, par exemple 10 % d'investissements durables à objectif environnemental non aligné avec la taxinomie européenne et 40 % d'investissements durables à objectif social, ou inversement.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » inclut les espèces et autres liquidités pour lesquelles il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il privilégie ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. o.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. o.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. o.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. o.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<http://www.franklintempleton.ie/91853>